



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014120-0017**  
**valant transfert d'autorisation d'utilisation d'une altisurface**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Aviation Civile,  
Vu le code des Douanes,  
Vu le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963 relatif aux atterrissages et décollages de certains avions de montagne ailleurs que sur un aérodrome,  
Vu la circulaire AC n°35 DBA du 18 juin 1973 modifiée relative aux aérodromes privés,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 3560 du 30 novembre 1964 autorisant Mme Yvonne CAILLET à créer et mettre en service un aérodrome à usage privé du type « altisurface » sur le territoire de la commune de EYGLUY-ESCOULIN au lieu-dit «Les Maillets»,  
Vu le courrier du 17 avril 2013 de Mme Martine RINAUDO, propriétaire de l'altisurface à la suite de Mme Yvonne CAILLET, en vue d'en transférer l'utilisation et la gestion à M. Noël GENET président de l'Association Française des Pilotes de Montagne, et autorisant M. Noël GENET à effectuer toutes démarches nécessaires,  
Vu la demande présentée le 29 août 2013 par M. Noël GENET en vue du renouvellement de l'autorisation d'utilisation de cette altisurface,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,  
Vu la décision n° 2013-284 du 30 septembre 2013 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,  
Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-est du 10 décembre 2013,  
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes du 27 novembre 2013,  
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est du 21 novembre 2013,  
Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme du 22 novembre 2013,  
Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Eygluy-Escoulin,

**ARRETE**

Article 1 : L'autorisation accordée à Mme Yvonne CAILLET par arrêté préfectoral n° 3560 du 30 novembre 1964 pour la création et la mise en service d'une altisurface à usage privé sur la commune de EYGLUY-ESCOULIN au lieu-dit «Les Maillets», est modifié dans les conditions suivantes.

Article 2 : Autorisation est donnée à Mme Martine RINAUDO pour la poursuite de l'utilisation de cette altisurface sise sur la commune de EYGLUY-ESCOULIN au lieu-dit «Les Maillets».

Article 3 : L'altisurface sera gérée par l'Association Française des Pilotes de Montagne (AFPM), sous la responsabilité de son président M. Noël GENET, domicilié Route de l'Escale à 04290 – Volonne.

Article 4 : La piste, mesurant approximativement 355m X 20m, sensiblement orientée Nord (sens unique d'atterrissage) – Sud (sens unique de décollages), et présentant une pente moyenne de 14 %

environ, les décollages s'effectueront exclusivement dans la pente, et les atterrissages dans la montée.

Article 5 : Cette altisurface devra être utilisée conformément aux dispositions prévues par le décret du 12 juillet 1963.

Article 6 : Avant toute mise en œuvre, le terrain sera reconnu, aménagé et équipé d'une manche à air.

Article 7 : Les agents de la force publique auront libre accès, par voie terrestre ou aérienne, à tout moment, sur le site et sur ces dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 8 : L'altisurface sera signalée à l'attention des randonneurs par la pose de panneaux portant la mention «DANGER – AVIONS – ACCES INTERDIT AU PUBLIC », positionnés au niveau de tous les accès possibles. La pose et l'entretien de ces signalisations seront placés sous la responsabilité du demandeur.

Article 9 : Le responsable de l'altisurface devra porter rapidement à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade de Police Aéronautique, Bâtiment A, Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON (Tél : 04 72 14 95 50 // Fax : 04 72 37 76 95 // courriel : [bpa-sudest.dzpa-f-69@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-sudest.dzpa-f-69@interieur.gouv.fr)), toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de son site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc ...), ainsi que toute cessation d'activité.

Article 10 : Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté n° 3560 du 30 novembre 1964 sont maintenues.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,  
M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est,  
M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, Président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, au Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme et au Maire de EYGLUY-ESCOULIN.

À Valence, le **30 AVR. 2014**  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Responsable du Pôle Déplacements  
et Environnement Urbain,



Marie HECKMANN

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014120-0017**  
**valant transfert d'autorisation d'utilisation d'une altisurface**

Le Préfet de la Drôme,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Aviation Civile,  
Vu le code des Douanes,  
Vu le décret n° 63-686 du 12 juillet 1963 relatif aux atterrissages et décollages de certains avions de montagne ailleurs que sur un aérodrome,  
Vu la circulaire AC n°35 DBA du 18 juin 1973 modifiée relative aux aérodromes privés,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 3560 du 30 novembre 1964 autorisant Mme Yvonne CAILLET à créer et mettre en service un aérodrome à usage privé du type « altisurface » sur le territoire de la commune de EYGLUY-ESCOULIN au lieu-dit «Les Maillets»,  
Vu le courrier du 17 avril 2013 de Mme Martine RINAUDO, propriétaire de l'altisurface à la suite de Mme Yvonne CAILLET, en vue d'en transférer l'utilisation et la gestion à M. Noël GENET président de l'Association Française des Pilotes de Montagne, et autorisant M. Noël GENET à effectuer toutes démarches nécessaires,  
Vu la demande présentée le 29 août 2013 par M. Noël GENET en vue du renouvellement de l'autorisation d'utilisation de cette altisurface,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme,  
~~Vu la décision n° 2013-284 du 30 septembre 2013 de M. Philippe ALLIMANT, directeur départemental des territoires de la Drôme, portant subdélégations de signature,~~  
Vu l'avis favorable du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-est du 10 décembre 2013,  
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional des Douanes du 27 novembre 2013,  
Vu l'avis favorable de M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est du 21 novembre 2013,  
Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Drôme du 22 novembre 2013,  
Vu l'avis réputé favorable de M. le Maire de Eygluy-Escoulin,

**ARRETE**

Article 1 : L' autorisation accordée à Mme Yvonne CAILLET par arrêté préfectoral n° 3560 du 30 novembre 1964 pour la création et la mise en service d'une altisurface à usage privé sur la commune de EYGLUY-ESCOULIN au lieu-dit «Les Maillets», est modifié dans les conditions suivantes.

Article 2 : Autorisation est donnée à Mme Martine RINAUDO pour la poursuite de l'utilisation de cette altisurface sise sur la commune de EYGLUY-ESCOULIN au lieu-dit «Les Maillets».

Article 3 : L'altisurface sera gérée par l'Association Française des Pilotes de Montagne (AFPM), sous la responsabilité de son président M. Noël GENET, domicilié Route de l'Escale à 04290 – Volonne.

Article 4 : La piste, mesurant approximativement 355m X 20m, sensiblement orientée Nord (sens unique d'atterrissage) – Sud (sens unique de décollages), et présentant une pente moyenne de 14 %

environ, les décollages s'effectueront exclusivement dans la pente; et les atterrissages dans la montée.

Article 5 : Cette altisurface devra être utilisée conformément aux dispositions prévues par le décret du 12 juillet 1963.

Article 6 : Avant toute mise en œuvre, le terrain sera reconnu, aménagé et équipé d'une manche à air.

Article 7 : Les agents de la force publique auront libre accès, par voie terrestre ou aérienne, à tout moment, sur le site et sur ces dépendances. Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 8 : L'altisurface sera signalée à l'attention des randonneurs par la pose de panneaux portant la mention «DANGER – AVIONS – ACCES INTERDIT AU PUBLIC », positionnés au niveau de tous les accès possibles. La pose et l'entretien de ces signalisations seront placés sous la responsabilité du demandeur.

Article 9 : Le responsable de l'altisurface devra porter rapidement à la connaissance de la Direction Zonale de la PAF Sud-Est, Brigade de Police Aéronautique, Bâtiment A, Aéroport de Lyon-Bron, 69500 BRON (Tél : 04 72 14 95 50 // Fax : 04 72 37 76 95 // courriel : [bpa-sudest.dzpfaf-69@interieur.gouv.fr](mailto:bpa-sudest.dzpfaf-69@interieur.gouv.fr)), toute modification survenue dans l'environnement, la configuration ou l'utilisation de son site qui pourrait avoir une incidence directe ou indirecte sur les modalités de son utilisation (construction nouvelle, etc ...), ainsi que toute cessation d'activité.

Article 10 : Toutes les autres dispositions contenues dans l'arrêté n° 3560 du 30 novembre 1964 sont maintenues.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 12 :

M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre-Est,  
M. le Directeur Interrégional de la Police aux Frontières Sud-Est,  
M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Sud, Président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, au Commandant du groupement de Gendarmerie de la Drôme et au Maire de EYGLUY-ESCOULIN.

À Valence, le **30 AVR. 2014**  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
La Responsable du Pôle Déplacements  
et Environnement Urbain,



Marie HECKMANN



## ASSOCIATION FRANÇAISE DES PILOTES DE MONTAGNE

Monsieur Genet Noël  
Président de l'Association Française des Pilotes de Montagne  
Route de l'Escale  
04290 Volonne  
06 08 62 72 48

A la Préfecture de la Drôme                      Volonne le 29/08/2013  
Bureau réglementation.

Objet/Modification d'un arrêté préfectoral du 14/11/1964 concernant  
l'altisurface d'Escoulin lieu dit les Maillets.

Au moment du changement de propriétaire anciennement Madame Caillet Yvonne  
et maintenant Madame Rinaudo Martine il n'a pas été demandé de modification  
de l'arrêté.

En temps que Président de l'AFPM et avec l'accord de Madame Rinaudo je viens  
par la présente vous demander la modification de celui-ci.

Il n'y a aucun changement sur ce terrain utilisé régulièrement par les pilotes de  
notre association.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Préfet mes respectueuses salutations

N Genet

Madame Martine RINAUDO  
Domaine Capoue de l'Escoulin  
Les Maillets  
26400 Eygluy-Escoulin

A.F.P.M  
Monsieur le Président  
Route de l'Escale  
04290 VOLONNE

Escoulin, le 17 avril 2013

**Objet :**  
*Arrêté préfectoral*

Monsieur le Président,

Par arrêté préfectoral du 10 novembre 1964, Yvonne CAILLET, ancienne propriétaire, a obtenu un agrément pour créer et utiliser une altisurface aux Maillets.

Récemment, j'ai reçu la visite de Monsieur GALLEZOT, gendarmerie des Transports Aériens (tél 04 76 65 40 70) au sujet de cet arrêté : on me demande d'informer les autorités préfectorales du changement de propriétaire.

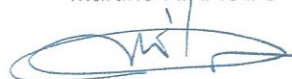
Dans la mesure où l'A.F.P.M a la jouissance et l'entretien de cet altisurface depuis de nombreuses années, il me semble préférable que vous vous chargiez de cette formalité administrative.

Face à d'éventuelles questions relatives au bon fonctionnement, à la signalisation et à la sécurité de l'altisurface, vous serez un meilleur interlocuteur.

Pour mémoire, je vous rappelle que la gendarmerie de Saillans a depuis toujours une clé du portail pour accéder à la piste, ainsi que Monsieur le Maire de l'Escoulin, Roland FILZ. Cette entrée est actuellement en restauration, mais dès la fin des travaux, je m'organiserai évidemment pour que la piste reste accessible à tout moment.

Merci de me rendre ce service, je reste à votre disposition, Monsieur le Président, pour en discuter ou vous fournir toute information utile.

Martiné RINAUDO



COPIE

*divoir  
Escouly*



ASSOCIATION FRANÇAISE DES PILOTES DE MONTAGNE

V/réf : JE/FC.VTE CTS.  
N :Réf : RB236/5.801

Vincent BERANGER & Joseph ESTOUR.  
Notaires,  
6,quai des marronniers,  
26401.CREST. CEDEX

le 8 Janvier 2000.  
Objet : ALTISURFACE de l'ESCOULIN.

Messieurs,

Suite à votre courrier du 4 Janvier concernant cette piste objet de l'arrêté préfectoral du 30 Novembre 1964,nous vous confirmons :

- 1) Notre Association prend en charge l'entretien de la piste dès la vente effective par les consorts CALLET. En contre partie, comme cela est proposé nous disposons de son usage ;
- 2) La responsabilité du propriétaire n'est nullement engagée conformément à l'arrêté du 12 Juillet 1963 article 9 qui précise : « l'utilisation des altisurfaces a toujours lieu sous la responsabilité du propriétaire de l'appareil ou de son exploitant » Une altisurface n'est en effet pas un aérodrome(p.j)..
- 3) Nos pilotes ne sont pas seuls habilités pour son utilisation possible pour tous les pilotes possédant la qualification spéciale « montagne » Toutefois l'AFPM regroupe la quasi totalité de ces pilotes et nous imposons des consignes d'utilisation à nos adhérents ainsi qu'à quelques pilotes isolés de Suisse et Italie..
- 4) Notre « commission altisurfaces » comprends une équipe spécialement chargée de ces pistes qui établira le contact avec les nouveaux propriétaires dont vous voudrez bien nous communiquer les coordonnées.
- 5) Nous assurons d'autre part la liaison avec la Direction générale de l'aviation civile

Cette piste représente l'histoire et le patrimoine de notre aviation spécifique et nous remercions chaleureusement Madame Caillet et les nouveaux propriétaires.

Nous restons à votre disposition ;  
Et vous prions d'accepter nos sincères salutations.

N.Genet  
Cion Altisurfaces  
Vice-Président.

R.Barrier Secrétaire Général

JT/Ph.P/YC.